

7° allocations dans le cadre de la politique familiale : des allocations telles que visées à la réglementation relative aux allocations dans le cadre de la politique familiale. ».

**Art. 32.** Dans l'article 5 du même décret, le membre de phrase « , la régie des allocations dans le cadre de la politique familiale, » est inséré entre les mots « l'accueil des enfants » et les mots « et ».

**Art. 33.** Dans le même décret, il est inséré un article 7/1, rédigé comme suit :

« Art. 7/1. La régie des allocations dans le cadre de la politique familiale par l'agence comprend en tout cas :

1° la préparation et le développement politiques d'une politique familiale intégrée ;

2° l'octroi d'une autorisation aux acteurs de paiement privés et l'exercice de la tutelle et du contrôle des acteurs de paiement ;

3° la gestion et l'octroi de crédits opérationnels aux acteurs de paiement ;

4° le développement, l'élaboration et la gestion d'un réseau de données dans le cadre des allocations en matière de politique familiale, qui permet l'échange de toutes les données nécessaires avec les sources authentiques de données flamandes et fédérales et les acteurs de paiement ;

5° l'enregistrement et le traitement des données à caractère personnel nécessaires afin de créer et de gérer un cadastre des allocations dans le cadre de la politique familiale.

A l'aide des allocations dans le cadre de la politique familiale, l'agence vise à aborder le soutien des familles et des enfants de manière intégrée, efficace et efficient, en prêtant également attention à la lutte contre la pauvreté des enfants. ».

**Art. 34.** A l'article 10 du même décret, modifié par le décret du 15 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, le membre de phrase « 7 et 8 » est remplacé par le membre de phrase « 7, 7/1 et 8 » ;

2° dans l'alinéa 2, le membre de phrase « 7 et 8 » est remplacé par le membre de phrase « 7, 7/1 et 8 » ;

3° dans l'alinéa 6, le membre de phrase « 7 et 8 » est remplacé par le membre de phrase « 7, 7/1 et 8 ».

#### CHAPITRE 8. — *Dispositions finales*

**Art. 35.** Les articles 90 et 91 du décret du 15 juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille sont abrogés.

**Art. 36.** Le Gouvernement flamand fixe, pour chaque disposition du présent décret, la date d'entrée en vigueur. Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 7 juillet 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,  
J. VANDEURZEN

#### Note

(1) *Session 2016-2017.*

*Documents.* — Projet de décret, 1171 - N° 1. – Rapport, 1171 - N° 2. — Texte adopté en séance plénière, 1171 - N° 3.  
*Annales.* — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 2017.

#### VLAAMSE OVERHEID

Welzijn, Volksgezondheid en Gezin

[C – 2017/40562]

**15 JUNI 2017. — Ministerieel besluit tot bepaling van het aantal regio's per provincie en voor het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad en het maximale aantal te erkennen diensten voor oppashulp per regio. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 6 juli 2017 werd op bladzijde 70842 bovenstaand ministerieel besluit gepubliceerd. In de tabel van artikel 1 in dit besluit moeten op de laatste rij van deze tabel de woorden "regionale dienstencentra" vervangen worden door de woorden "diensten voor oppashulp".

#### TRADUCTION

#### AUTORITE FLAMANDE

Bien-Être, Santé publique et Famille

[C – 2017/40562]

**15 JUIN 2017. — Arrêté ministériel déterminant, par province et pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le nombre de régions et le nombre maximum de services de garde à agréer par région. — Erratum**

A la page 70842 du *Moniteur belge* du 6 juillet 2017, l'arrêté ministériel susmentionné a été publié. Dans le texte néerlandais du tableau de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, à la dernière rangée, les mots « regionale dienstencentra » sont remplacés par les mots « diensten voor oppashulp ».